



Arrêt

**n°155 686 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en août 2001.

1.2. Le 9 juin 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité.

1.3. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été

notifiée au requérant le 24 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 22.04.2010. Cette demande a été déclarée irrecevable par la décision du 07.02.2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire auquel le requérant ne s'est pas conformé. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il apporte à cet effet une lettre de soutien d'un proche, il affirme parler le français et déclare vivre en ménage. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quand aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°). »

1.4. Le 11 septembre 2012, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.5. Le 22 novembre 2012, le requérant est rapatrié.

1.6. Il est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

2. Question préalable : intérêt au recours.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt à agir, dès lors qu'elle a quitté le territoire en date du 22 novembre 2012, et qu'elle n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 à partir de son pays d'origine, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'a pas estimé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de justifier de son intérêt agir. A l'audience, la partie requérante ne fournit aucun élément qui soit de nature à infirmer cette analyse.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours également irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET